

Arrêt

n° 201 774 du 27 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2018, par X, Directeur général de l'A.F.C. TUBIZE, tendant à la suspension en extrême urgence et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 février 2018 à l'égard de X

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'arrêt n° 201 616 du 23 mars 2018.

Vu la notification par télécopie de l'arrêt n° 201 616 du 23 mars 2018.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de l'arrêt n° 201 616 du 23 mars 2018, il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le dispositif de l'arrêt n° 201 616 du 23 mars 2018 doit se lire comme suit :

« **Article unique.**

Le recours est irrecevable »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE